



Convention d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes des Savoir-Faire

Représentée par M. Eric DARBOT, Président, dûment habilité par délibération n°2017_0214 en date du 12 octobre 2017,

Et

La Société DI Environnement au capital de 2 500 000 Euros, immatriculée au registre du commerce de ROMANS sous le n° 421 347 006, dont le siège est situé à Montélimar (26), représentée par son Directeur Général ROSATI Hugo, domicilié à Malataverne (26) né le 18 novembre 1990 à Montélimar, en vertu des pouvoirs qu'il détient

Désignée dans ce qui suit par le terme « l'occupant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « occupant » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « bien » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation ».

PREAMBULE

La présente convention d'occupation est consentie par la Communauté de Communes des Savoir-Faire dans le cadre de l'attribution à l'occupant, par SNCF Mobilités, d'un marché de démantèlement de matériels roulants ferroviaires (ci-après « le marché »). L'autorisation est accordée à l'attributaire de ce marché afin qu'il y exerce son activité.

Article 1. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention non constitutive de droits réels a pour objet d'autoriser l'occupant ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes des Savoir-Faire et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le bien »).

Le bien constitue une dépendance du domaine public de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Le bien est raccordé au Réseau Ferré National (RFN), via une convention de raccordement de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) n°30.846000.3090.A.001 entre la CCSF et SNCF Réseau (Annexe 4).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'occupant la propriété commerciale.

Article 2. DÉSIGNATION

L'occupant, qui a visité le bien au cours de la procédure d'appel d'offres visée ci-avant dans le préambule, prend le bien sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'occupant déclarant le connaître.

L'occupant prend le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en raison :

- soit de l'état environnemental du bien,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, mitoyennetés.

L'occupant fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution

17

du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles...).

21 Situation du bien

Références cadastrales

Le bien est situé à *Chalindrey (52600), Parc d'activités Chalindrey Grand Est, zone industrielle Les Moulères* et est repris au cadastre de la commune de Chalindrey sous les n°660 (pour partie), 688 et 689 de la section AL, lieu-dit les Moulères. Il est figuré dans le cadre quadrillé au plan annexé (ANNEXE n°1).

Une division de la parcelle AL660 interviendra afin de délimiter précisément la surface mise à disposition dans le cadre de cette convention.

2.2 Description du bien

Le bien immobilier occupe une superficie maximale de **63 300 m²** comportant 63 107 m² de terrain nu. La superficie lors de la notification du marché pourra être réduite le cas échéant, si le prestataire retenu d'occupe pas l'intégralité de la superficie.

L'occupant est autorisé à réaliser sur le bien mis à disposition l'ensemble des installations nécessaires à l'exécution du marché qui lui a été notifié par SNCF Mobilités.

2.3 État des lieux

Après l'achèvement des travaux d'aménagement du site par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'occupant et la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

L'état des lieux sera établi à l'initiative de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Les Parties disposeront d'un délai de 9 mois à compter de la notification du marché pour réaliser et signer cet état des lieux.

Un diagnostic environnemental du site, réalisé aux frais de la Communauté de Communes des Savoir-Faire par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), en date du 21 mars 2017 est joint en annexe (ANNEXE n°2a).

Un diagnostic géotechnique du site, réalisé aux frais de la Communauté de Communes des Savoir-Faire par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), en date du 28 février 2017 est joint en annexe (ANNEXE n°2b).

En outre, l'occupant est informé qu'il devra produire, à ses frais, un diagnostic environnemental lors de l'état des lieux de sortie, le cas échéant, permettant sa comparaison avec celui de l'état des lieux d'entrée, dans les conditions prévues à l'article « Libération et remise en état du bien » ci-après.

Article 3. DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 11 ans.

Elle est signée dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du marché, dont SNCF Mobilités informera la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Elle prend effet à la date du 21 janvier 2020.

La présente convention expire après la fin de l'exécution du marché et remise en état du site par le prestataire, sous réserve du paiement intégral par l'occupant du montant de redevance d'occupation dû au titre de l'article « redevance » ci-dessous.

La présente convention ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Si une prorogation de sa durée est rendue nécessaire du fait d'un retard dans l'exécution du marché, il y sera procédé par voie d'avenant. En ce cas, une demande en ce sens sera adressée par l'occupant à la Communauté de Communes des Savoir-Faire au plus tard 3 mois avant la date normale d'expiration de la convention.

Article 4. ACCÈS AU BIEN

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au bien mis à disposition figurent aux plans annexés (ANNEXE n°3).

L'utilisation et l'entretien des accès ont l'objet des dispositions particulières suivantes :

- L'utilisation de la voie d'accès est non-exclusive et entretenue par la communauté de communes.

- Si l'occupation consentie fait naître une co-activité entre la Communauté de Communes des Savoiron-Faire et l'occupant, celui-ci veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le bien observent strictement le plan de prévention établi, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement.
- Pendant toute la période comprise entre la date de signature de la présente convention et sa date d'effet, l'occupant pourra accéder au site, notamment en vue de procéder à des repérages ou des visites, sur simple demande en ce sens adressée à la Communauté de Communes des Savoiron-Faire 48 heures avant la date à laquelle il souhaite accéder au site.
- L'occupant s'engage à faire respecter et à contrôler le respect par ses salariés, ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par la Communauté de Communes des Savoiron-Faire. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de la Communauté de Communes des Savoiron-Faire et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

Accès au site :

Le centre de démantèlement n'étant pas implanté sur la totalité du parcellaire, l'accès au terrain non mis à disposition ainsi que celui de la voie ferrée devra être ouvert à d'autres industriels afin de favoriser le développement d'activités sur la zone d'activité et les parcelles voisines (cela ne devant pas avoir d'impact sur l'exploitation du site de démantèlement par l'occupant).

Article 5. UTILISATION DU BIEN

51 Observation des lois et règlements

L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la domanialité publique, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit et le droit du travail.

L'occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La Communauté de Communes des Savoiron-Faire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'occupant, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

Si l'occupant est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'occupant est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier aux articles « Responsabilités » et « Assurances ».

5.2 Activité autorisée

L'occupant est autorisé à occuper le bien pour y exercer l'activité de démantèlement de matériels roulants ferroviaires, telle qu'elle résulte du marché notifié à l'occupant par SNCF Mobilités.

Tout changement de l'activité exercée par l'occupant dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de la Communauté de Communes des Savoiron-Faire.

5.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement)

L'occupant déclare que son activité entre dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, avec notamment les rubriques ICPE suivantes :

- 2712-1-b, Enregistrement
- 2575, Déclaration

- 4719, Déclaration
- 4718, NC
- 4725, NC
- 4734, NC
- 1435, NC

L'occupant s'engage à communiquer à la Communauté de Communes des Savoir-Faire son titre relatif aux rubriques et à ne démarrer son activité qu'une fois que son titre lui aura été notifié.

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement applicable à son activité et à se conformer aux prescriptions de l'administration.

En cours d'occupation, l'occupant prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'occupant s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'occupant accepte, sans que la Communauté de Communes des Savoir-Faire ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer intégralement la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

L'occupant, dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, s'oblige à notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation classée et à indiquer les mesures prises pour assurer la mise en sécurité et celles envisagées pour la remise en état du bien. L'occupant communiquera ces informations à la Communauté de Communes des Savoir-Faire et lui adressera également copie du récépissé de notification délivré par le préfet. L'occupant réalisera en outre, préalablement à l'échéance de la présente convention, les mesures de remise en état du bien dans les conditions prévues par la réglementation.

5.4 Loi sur l'eau (IOTA)

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités pour la protection de l'environnement applicable à son activité et à se conformer aux prescriptions de l'administration, soit le respect des rubriques :

- 1.1.10, Piézomètres
- 2.1.5.0, Imperméabilisation

Article 6. ETAT DES RISQUES (art. L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi et consultable en préfecture (informations mises à disposition par le préfet).

L'occupant déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Article 7. REDEVANCE

7.1 Montant de la redevance

Le montant annuel de la redevance d'occupation est de 2 € par m² pour 63 300 m², soit un montant de 126 600 € par an. Cette redevance est forfaitaire et valable même si la superficie occupée est moindre.

Si l'occupation débute ou se termine en cours d'année, ce montant sera appliqué au *pro rata* de la durée d'occupation.

72 Modalités de paiement

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

- par virement : code IBAN : FR36 3000 10029552400 000 043.

La redevance est due de la date d'effet de la présente convention à sa date d'expiration, après réalisation de l'état des lieux contradictoire de sortie des lieux. Elle fera l'objet de versement trimestriel. Le 1^{er} versement interviendra à la signature de la convention.

Article 8. CHARGES A REMBOURSER

81 Prestations et fournitures

Néant

8.2 Impôts et taxes

La Communauté de Communes des Savoir-Faire demandera le remboursement des impôts suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (à titre indicatif montant 2017 : 657 €)
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (à titre indicatif montant 2017 : 265 €)

Article 9. TRAVAUX

L'occupant est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le bien, les ouvrages, constructions, équipements et installations nécessaires à l'exécution du marché qui lui a été notifié par SNCF Mobilités.

L'occupant s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées, après consultation de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

L'accord donné par la Communauté de Communes des Savoir-Faire de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

A tout moment, la Communauté de Communes des Savoir-Faire peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'occupant doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

A la demande de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, l'occupant doit lui fournir une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Les investissements réalisés par l'occupant doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, le cas échéant, conformément à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, selon le tableau présenté ci-après :

	Valeur brute de l'actif	Amortissement	Valeur Nette Comptable
Année 1	12 279 970,00 €	1 364 441,11 €	10 915 528,89 €
Année 2	12 279 970,00 €	2 728 882,22 €	9 551 087,78 €
Année 3	12 279 970,00 €	4 093 323,33 €	8 186 646,67 €
Année 4	12 279 970,00 €	5 457 764,44 €	6 822 205,56 €
Année 5	12 279 970,00 €	6 822 205,56 €	5 457 764,44 €
Année 6	12 279 970,00 €	8 186 646,67 €	4 093 323,33 €
Année 7	12 279 970,00 €	9 551 087,78 €	2 728 882,22 €
Année 8	12 279 970,00 €	10 915 528,89 €	1 364 441,11 €
Année 9	12 279 970,00 €	12 279 970,00 €	- €

Article 10. ENTRETIEN & RÉPARATIONS

L'occupant jouit du bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la responsabilité avec l'affectataire du domaine ; l'entretien à ses frais, risques et périls. Il est en même

h

pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

L'occupant prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du bien à la réglementation.

Les parties conviennent que l'occupant est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article « Désignation du bien » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien et s'engage à prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

L'exécution de tous ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'occupant s'engage à laisser pénétrer sur le bien les agents de la Communauté de Communes des Savoie-Faire, et plus généralement toute personne ou société mandatée par la Communauté de Communes des Savoie-Faire, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du bien,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'occupant et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de la Communauté de Communes des Savoie-Faire.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de la Communauté de Communes des Savoie-Faire en cas de dommages.

Article 11. RESPONSABILITES

11.1 Caractère exorbitant du droit commun :

L'occupant est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'occupant pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il est rappelé à l'occupant qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à la Communauté de Communes des Savoie-Faire) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une autre activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

11.2 Responsabilité du fait de l'occupant

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article « Utilisation du bien » et à l'article « Travaux »,
des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article « Accès », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de la Communauté de Communes des Savoie-Faire, entraînera la responsabilité de l'occupant.

11.3 Prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages

Sauf faute démontrée de la Communauté de Communes des Savoie-Faire ou de ses préposés, l'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au bien objet de la présente convention d'occupation ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et de manière non limitative : les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- à la Communauté de Communes des Savoie-Faire et à ses préposés.

11.4 Responsabilité en cas de dommages provenant d'incendies ou d'explosions

La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du bien objet de la présente convention d'occupation,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'occupant.

11.5 Renonciation à recours

En conséquence des points 2 et 3 du présent article « *Responsabilités* », l'occupant renonce à tout recours contre la Communauté de Communes des Savoir-Faire, ses agents et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre la Communauté de Communes des Savoir-Faire, ses agents et leurs éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'occupant.

Article 12. ASSURANCES

12.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

12.1.1 Assurance relevant de l'occupant

L'occupant est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

Cette assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à la Communauté de Communes des Savoir-Faire du fait ou à l'occasion de la réalisation, par l'occupant, de travaux de quelque nature que ce soit sur le bien.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article « Responsabilités ».

12.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'occupant se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum d'une police d'assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur,
- et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

Cette police le garantit des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux ou de la prestation.

Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, ainsi qu'à leurs occupants.

12.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'occupant est tenu de souscrire à la date de mise à disposition du bien les polices d'assurance suivantes :

12.2.1 Assurance de Responsabilité Civile « RC »

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article « Responsabilité ».

- a) la somme minimale à faire assurer par l'occupant est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que ce montant est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de la Communauté de Communes des Savoie-Faire quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non opposable) de l'occupant assisté ou non de son assureur.
- b) l'occupant doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le bien mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

12.2.2 Assurance des risques de voisinage (Recours des Voisins et des Tiers « RVT »)

L'occupant est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le bien.

La somme minimale à faire assurer par l'occupant est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre.

12.3 Extension des garanties de la police « Responsabilité Civile » :

L'occupant doit étendre les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :

- a) aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à la Communauté de Communes des Savoie-Faire,
- b) à concurrence d'une somme minimale de **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

Garanties :

Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux, tels que définis par la Directive Européenne 2004/35/CE doivent être garantis avec une capacité minimale de **250.000 (deux cent cinquante mille) EUR** lorsque cela est justifié (*par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à 5 kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive*).

En cas d'exploitation de stockages enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

Cette extension de garantie :

- a) devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,
- b) devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par l'occupant du procès-verbal de réalisation des travaux dressé par un inspecteur des installations classées ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

Article 13. RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIE-FAIRE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de Communes des Savoie-Faire peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. La Communauté de Communes des Savoie-Faire en informe l'occupant, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

1/2

Cette résiliation ouvre droit :

- 1) À la restitution à l'occupant de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- 2) Au versement d'une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'occupant pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par la Communauté de Communes des Savoir-Faire et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : $IN = M \times [(d - a) / d]$, avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 10 «

Travaux » ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'occupant sera déterminée :

à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations selon le tableau d'amortissement présenté ci-avant

sur la base des dépenses réelles justifiées à la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (d) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'occupant ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

- 3) Au versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi par l'occupant du fait de la perte d'exploitation, pour la partie du marché qu'il sera mis dans l'impossibilité d'exécuter du fait de cette résiliation.

Article 14. AUTRE CAS DE RESILIATION

En cas d'expiration ou de résiliation du marché de démantèlement qui lie SNCF Mobilités et l'occupant, visé dans le préambule ci-avant, pour quelque cause que ce soit et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention d'occupation pourra être résiliée par l'occupant ou la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 15. SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'occupant seront soit repris par la communauté de communes, à sa demande, soit démolis, aux frais et risques de l'occupant, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

Faute pour l'occupant d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, la Communauté de Communes des Savoir-Faire pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'occupant. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

La communauté de communes se réserve la possibilité de demander à l'exploitant de maintenir le site en l'état dans l'hypothèse d'une réutilisation.

151 A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'occupant adresse à

la Communauté de Communes des Savoie-Faire une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, dans la perspective d'une nouvelle convention d'occupation à conclure à l'issue de la présente, le maintien desdits ouvrages.

Le silence gardé par la Communauté de Communes des Savoie-Faire à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'occupant devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

15.2 Résiliation de la convention à l'initiative de la Communauté de Communes des Savoie-Faire

Dans cette hypothèse, l'occupant transmet à la Communauté de Communes des Savoie-Faire les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Article 16. LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

16.1 Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'occupant est tenu de restituer le bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'occupant de respecter ses obligations, la Communauté de Communes des Savoie-Faire pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'occupant.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Savoie-Faire et l'occupant.

En outre, l'occupant, avant toute restitution à la Communauté de Communes des Savoie-Faire devra faire réaliser un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du bien occupé. Ce diagnostic sera réalisé aux frais de l'occupant par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par la Communauté de Communes des Savoie-Faire.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à la Communauté de Communes des Savoie-Faire, outre l'agrément du bureau d'étude, cette dernière valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à la Communauté de Communes des Savoie-Faire pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le diagnostic environnemental d'entrée (ANNEXE N°2a), le diagnostic environnemental de sortie des lieux ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'occupant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le bien ainsi que ses abords et les milieux environnants.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre la Communauté de Communes des Savoie-Faire et l'occupant afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

16.2 En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point 1) du présent article, l'occupant qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du bien défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'occupant s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point 1) du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du bien défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'occupant.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'occupant adresse à la Communauté de Communes des Savoir-Faire copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites au 1).

Article 17. DOMICILIATION

La Communauté de Communes des Savoir-Faire fait élection de domicile au 27 grande rue - 52500 Fayl-Billot.

DI Environnement fait élection de domicile au 10 rue Chastagnier, à Montélimar.

Fait à Chalindrey, le 19 avril 2019.

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'occupant,
ROSATI Hugo,
Directeur Général



DI Environnement
10 rue Chastagnier - BP 266
26206 MONTÉLIMAR Cedex
Tél. 04 75 00 78 93 - Fax 04 75 53 71 88
Siret 421 347 006 00080 - APE 3900 Z

Pour la Communauté de Communes des
Savoir-Faire,
Le Président,
Eric DARBOU



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Référence cadastrale des parcelles
- Annexe 2a Diagnostic environnemental - diagnostic de pollution des sols
- Annexe 2b : Etude géotechnique
- Annexe 3 : Plans cotés avec échelle et VRD de l'emprise mise à disposition (voiries, réseaux)
- Annexe 4 : Convention de raccordement du bien (ITE) entre la communauté de communes et SNCF Réseau




Protocole de mise en sécurité des véhicules radiés avant stockage



Agence	Document	Numéro	Rédacteur
DIE	INST	017	MGALZIN

IND	DATE	Nature de la modification	Vérfié par	Approuvé par
01	18/04/2019	Création du documents	Michel GALZIN	H. ROSATI

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	2/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

PREAMBULE

Dans le cadre de la valorisation de 1300 engins moteurs il est prévu une vérification préalable au transfert des véhicules sur le site de Chalindrey en vue de leur démantèlement. A noter que les quantités nécessitant une mise en sécurité sont estimées à 2% des engins réceptionnés.

Cette méthodologie vise à décrire la procédure à respecter pour assurer la mise en sécurité des véhicules radiés qui seront orientés vers les voies de transfert avant leur entrée en zone de dépollution à l'intérieur du bâtiment.

L'objectif principal étant d'éviter la propagation de produits sur les voies pendant la durée de stockage et de transfert.

Dans tous les cas, les organes faisant état d'une déféctuosité ou non intègre et pouvant polluer seront traités ou retirés immédiatement par l'opérateur de contrôle. De plus une voiture ayant trop d'indicateur de pollution se verra traité en priorités en zone verte.

1 MISE EN SECURITE DES VEHICULES RADIES


A noter : les véhicules radiés susceptibles d'être réceptionnés sur l'ITE de Chalindrey étant de types CORAIL dont certains sont identiques, la liste ci-dessous s'appliquera à l'ensemble des véhicules. Si des véhicules de type différents venaient à être réceptionnés, la liste des polluants concernés sera à adapter.

A réception des véhicules radiés, une fiche d'autocontrôle sera alors renseignée, cette dernière comprend l'identification de chaque véhicule et la date d'entrée sur l'ITE.

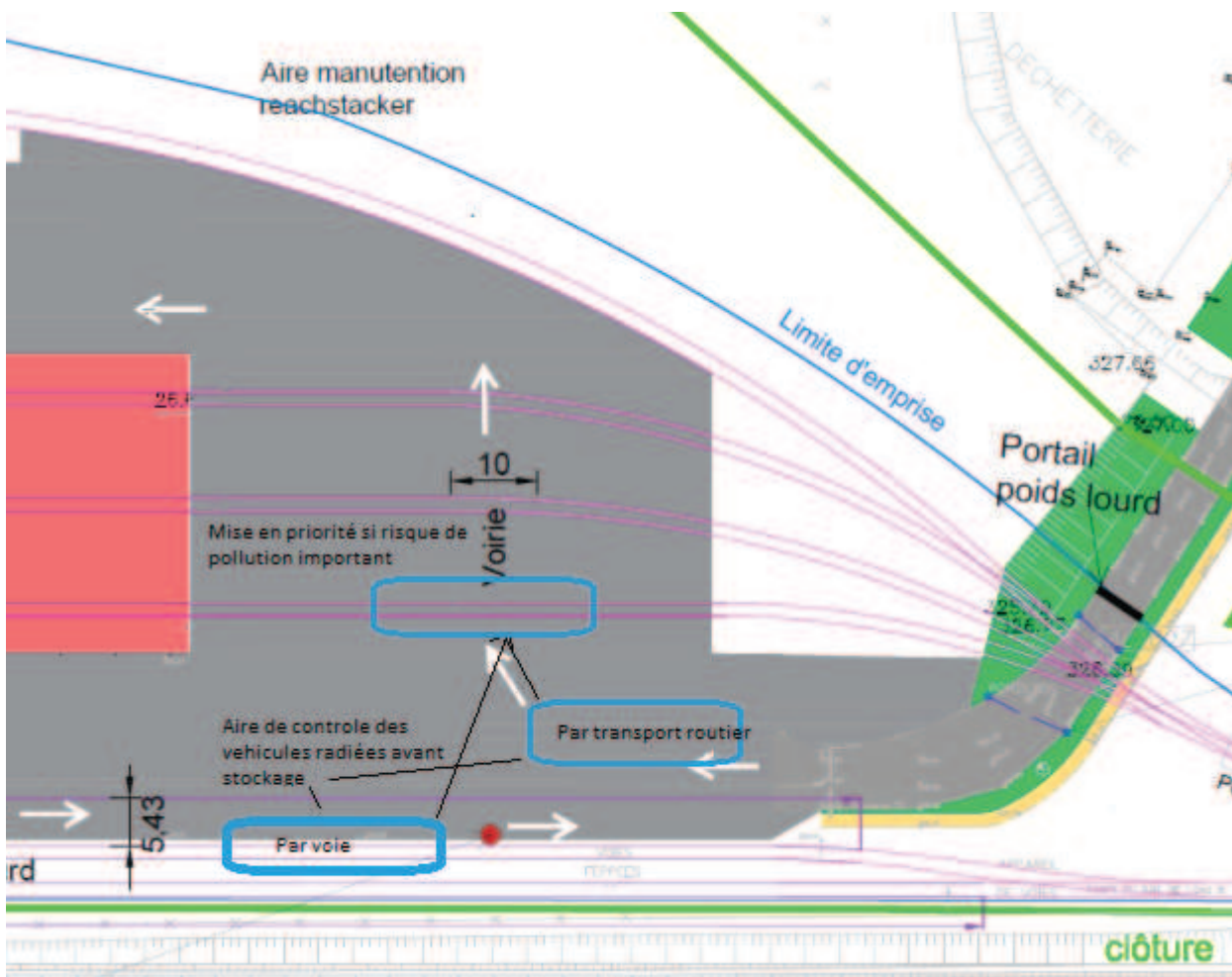
Dès l'entrée sur site, et pour chaque véhicule, un opérateur sera chargé de procéder à :

Un contrôle visuel approfondi de chacun des organes sensibles à savoir :

- Réservoir d'huile hydraulique ou de lubrification
- Essieu et tampon (Graisse),
- Groupe de climatisation (fréon de refroidissement, antigel),
- Batteries
- Equipements électriques tels que transformateurs ou accumulateurs contenant du plomb.


	<p align="center">Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiés avant stockage</p>	Page Référence Numéro Indice	3/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

- La vérification d'absence d'égouttures. Si des égouttures sont observées, l'opérateur devra colmater l'orifice concerné soit en resserrant les bouchons, soit en rebouchant l'orifice avec un bouchon de substitution.



- La vérification d'absence de fuite de fluide, en cas de fuite, l'opérateur devra utiliser :
 - Les rétentions mobiles,
 - Les kits anti-pollution (boudins, absorbants, bacs de collecte...).

Remarques : Tous les produits récupérés seront traités avec les déchets dangereux et feront l'objet d'une traçabilité tant au niveau de la fiche d'autocontrôle que du registre déchets.

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiés avant stockage	Page Référence Numéro Indice	4/9 DIE_INST 017 01
---	--	---------------------------------------	------------------------------


2 MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 Rétentions mobiles



3.2 Kits anti-pollution



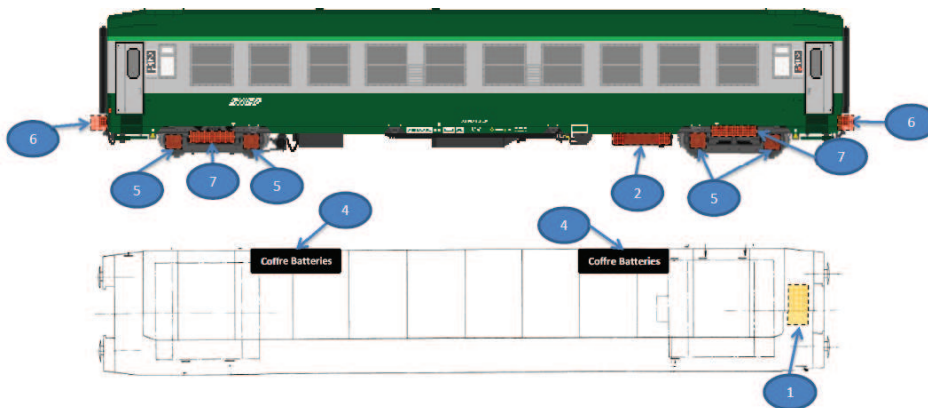
	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	5/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

3.3 Sacs d’Absorbant universel et sacs d’absorbant hydrocarbures et graisses.




3 IDENTIFICATION et GESTION DES DECHETS

Définition et localisation par produit




Liste des polluants


Organe	Repérage	codification	Huile	Graisse	Composant électrique	Nickel-cadmium
Tableau d'appareillage	Rep N°01	16 02 09			X	
Coffre des contacteurs HT	Rep N°02	16 02 09			X	
Néons et ampoules	Rep N°03	20 01 21 - 16 02 13			X	
Batteries	Rep N°04	16 06 02- 16 06 03				X
Boîtes d'essieux	Rep N°05	12 01 12		X		
Tampons	Rep N°06	12 01 12		X		
Amortisseurs	Rep N°07	13 01 11 - 13 01 13	X			

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	6/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------


Graisse	12 01 12*	Déchets de cire et graisse
Conditionnements	Fût 200 l ou GRV	
Positionnement	Boite à essieu, tampon extrémités,	
Risques identifiés	Ingestion, contact avec les yeux, contact avec la peau	
Solution de retrait	Dégraissage manuel avec récupération de la graisse dans des récipients dédiés Code ONU : UN 3077 Matière dangereuse pour l'environnement solide NSA 9, III	
Valorisation	100%	
Huile Hydraulique	13 01 13* 13 01 13	Huile
Positionnement	Amortisseurs, groupe compresseurs,	
Conditionnements	Fût 200 l ou GRV	
Risques identifiés	Ingestion, contact avec les yeux, contact avec la peau	
Solution de retrait	Récupération dans des récipients dédiés Analyse en ppm avec résultats attendus <50 Si supérieur à 50 mise en conditionnement spécifique, identifié. Code ONU : UN 3077 Matière dangereuse pour l'environnement solide NSA 9, III	
Valorisation	100%	
Batteries et accumulateurs	16 02 02* 16 06 03* 16 06 02	Solution distillée
Conditionnement	Caisse palette	

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	7/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

Risques identifiés	Corrosif, plomb repro-toxique, brulure chimique, inhalation acide, contact avec les yeux	
Solution de retrait	Séparation du réservoir et du liquide pour récupération du liquide dans un récipient dédié EPI complémentaires : Lunettes de protection	
Valorisation	100%	
Equipements électriques DEEE	16 02 09* 16 02 13* 20 01 21*	Transformateurs et accumulateurs contenant du plomb
Conditionnement	Caisse palette et kit spécifique si néon	
Risques identifiés	Plomb repro-toxique, coupure lors des phases de démontage,	
Solution de retrait	Déconnexion, découpe, arrachage, démontage, dépose, Plutôt traité en CED: 20 01 36* Equipements électriques ou électroniques mis au rebut	
Valorisation	100%	
Matériaux de connexion électrique DEEE	13 07 01*	Connectique
Conditionnement	Caisse palette	
Risques identifiés	Plomb repro-toxique, coupure lors des phases de démontage,	
Solution de retrait	Déconnexion, découpe, arrachage, démontage, dépose, Plutôt traité en CED: 20 01 36* Equipements électriques ou électroniques mis au	

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	8/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

	rebut	
Valorisation	100%	
Fréon de refroidissement	14 06 01*	Gaz et Fluides.
Positionnement	Groupe condensation,	
Conditionnement	Bouteille de récupération GAZ	
Risques identifiés	Gaz liquide, inhalation, contact avec la peau, irritation des yeux	
Solution de retrait	Mise au vide de la bouteille de récupération et récupération par groupe de transfert. Mise en place d'une cellule de traitement des bouteilles sous pression. Code ONU: UN 2454 METHYL FLUORIDE 2F si sous forme de gaz	
Valorisation	100% du récipient et incinération du liquide	
Huile de lubrification	13 02 08*	Huile
Positionnement	Amortisseurs, groupe compresseurs,	
Conditionnements	Fût 200 l ou GRV	
Risques identifiés	Ingestion, contact avec les yeux, contact avec la peau	
Solution de retrait	Récupération dans des récipients dédiés Analyse en ppm avec résultats attendus <50 Si supérieur à 50 mise en conditionnement spécifique, identifié. Code ONU : UN 3077 Matière dangereuse pour l'environnement solide NSA 9, III	
Valorisation	100%	

	Instruction : Protocole de mise en sécurité des véhicules radiées avant stockage	Page Référence Numéro Indice	9/9 DIE_INST 017 01
---	---	---------------------------------------	------------------------------

Antigel	13 07 01	fluide
Positionnement	Circuits chauffages	
Conditionnements	Fût 200 l ou GRV	
Risques identifiés	Ingestion, contact avec les yeux, contact avec la peau	
Solution de retrait	Séparation du réservoir et du liquide pour récupération du liquide dans un récipient dédié EPI complémentaires : Lunettes de protection	
Valorisation	100%	

PLAN DE REPERAGE AVANT DEMANTELEMENT() INDICE 1

TYPE DE VEHICULE :	SERIE :	SOUS SERIE :
--------------------	---------	--------------

Localisation	Désignation	Prélèvement effectué	Amiante détecté	type de repérage	à déposer avec support	à découper de part et d'autre	dépose effectuée	Amiante retirée	traitement déchets effectué
coffres sous caisse	rondelles amiante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffres sous caisse	enduit beker	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffre sous caisse	toile isolante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffre sous caisse	flasque	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffre sous caisse	Plaque amiante ciment	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffre sous caisse	insonastic	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
coffre sous caisse	Bande isolante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Local sanitaire	carton amiante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
plateformes	joints amiante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
plateformes	rondelles isolantes	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
sous caisse	joints amiante	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

APAVE SAS
Service Acoustique Vibrations
177 Route de Sain Bel BP 3
69811 TASSIN CEDEX

Lieu d'intervention :
Dauphiné Isolation Environnement
Plateforme démentèlement Ferroviaire
52600 CHALINDREY

Tél. : 04 78 19 81 78 - Fax : 04 78 19 81 70

Date d'intervention : 13/05/2019

Contrat : A532774383.5/MP

**RAPPORT DE MESURES
NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT
en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

RAPPORT N° 10832049-001-1

Adresse d'expédition :

marie.ancelet@apave.com

Date d'expédition :

17/05/2019

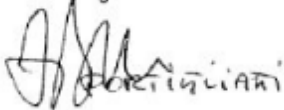
A l'attention de Monsieur GALZIN

Intervenant et rédacteur :

Marc Portigliatti

Signature :

Document original immatériel



PORTIGLIATTI

SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	3
2	GÉNÉRALITÉS	4
2.1	Objectif	4
2.2	Référentiel réglementaire	4
3	PROTOCOLE D'INTERVENTION	5
3.1	Méthodologie de mesurage	5
3.1.1	<i>Norme de mesure</i>	5
3.1.2	<i>Procédure de mesurage</i>	5
3.1.3	<i>Matériel de mesure utilisé</i>	5
3.2	Conditions de mesurage	6
3.2.1	<i>Emplacements des points de mesure</i>	6
3.2.2	<i>Dates et horaires de mesurage</i>	6
3.2.3	<i>Conditions météorologiques</i>	7
4	RÉSULTATS DES MESURAGES	8
4.1	Représentations graphiques	8
4.2	Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée	8
4.3	Niveaux sonores mesurés en limite de propriété avant activité	9
5	CONCLUSIONS	10
	ANNEXE 1 : EMBLEMES DES POINTS DE MESURAGE	11
	ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE	12
	ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE	17
	ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010	18

1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Les mesurages de bruit effectués dans l'environnement du futur établissement en 4 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergences réglementées, dans les conditions spécifiées ci-avant, serviront de référentiel de calcul aux dimensionnement et exploitation des futures installations.

(*) Voir paragraphe 4.RESULTATS

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Objectif

À la demande de la société DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT, APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement des futures installations sur le site de CHALINDREY (52).

Le présent document a pour objet de :

- présenter les conditions et résultats de mesurage,
- anticiper les exigences réglementaires.

2.2 Référentiel réglementaire

Les textes de référence sont constitués par :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 Méthodologie de mesurage

3.1.1 Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

3.1.2 Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en période de jour (7h-22h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage.

Le principe de la méthode d'analyse est de réaliser en fonction des zones réglementaires déterminées et des phases de fonctionnements spécifiques des futures installations des :

Mesures en limite de propriété :

Mesures du bruit résiduel avant mise en fonctionnement des installations.

Mesures dans les zones à émergences réglementées :

Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement.

3.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés est donnée en annexe 3. Le matériel est homologué, vérifié par le Laboratoire National d'Essai, et étalonné avant les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'autovérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

3.2 Conditions de mesurage

3.2.1 Emplacements des points de mesure

5 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique. Leurs emplacements, sont indiqués ci-après, et apparaissent sur le plan joint en Annexe 1.

Point de mesure	Situation
1	En limite Sud de propriété.
2	En limite Sud Ouest de propriété.
3	En limite Nord Est de propriété.
4	En limite Nord de propriété.
5	En zone à émergence réglementée, au niveau de la maison d'habitation n° 2Bis route de Foultot, au Nord Est du futur site.

3.2.2 Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées le 13/05/2019.

Les intervalles d'observation correspondent aux périodes diurne. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 2.

3.2.3 Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe 4).

Les relevés météorologiques ci-dessous sont issus de relevés qualitatifs effectués sur site durant les mesures.

Pour les points de mesures n° 1, 2, 3, 4 et 5.

INTERVALLE DE MESURE	VENT (U)	TEMPERATURE (T)	INFLUENCE METEO
de 10 h à 11 h	3	2	-
de 11 h à 12 h	3	2	-
de 12 h à 13 h	3	2	-
de 13 h à 14 h	3	2	-
de 14 h à 15 h	3	2	-

Légende:

- - Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
- Z** Etat météorologique nuls ou négligeables ;
- +** Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore;
- + +** Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

4 RÉSULTATS DES MESURAGES

4.1 Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 2. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- L_{50} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A).

4.2 Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux résiduels	
	L_{Aeq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)
Période diurne 7h-22h		
5	55	47

4.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété avant activité

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A), selon les recommandations de la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)
Période diurne 7h-22h		
Point 1	51.5	50
Point 2	50	45.5
Point 3	48.5	43.5
Point 4	57.5	51

5 CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués dans l'environnement du futur établissement en 4 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergences réglementées, dans les conditions spécifiées ci-avant, serviront de référentiel de calcul aux dimensionnement et exploitation des futures installations.

ANNEXE 1 : EMBACEMENTS DES POINTS DE MESURAGE

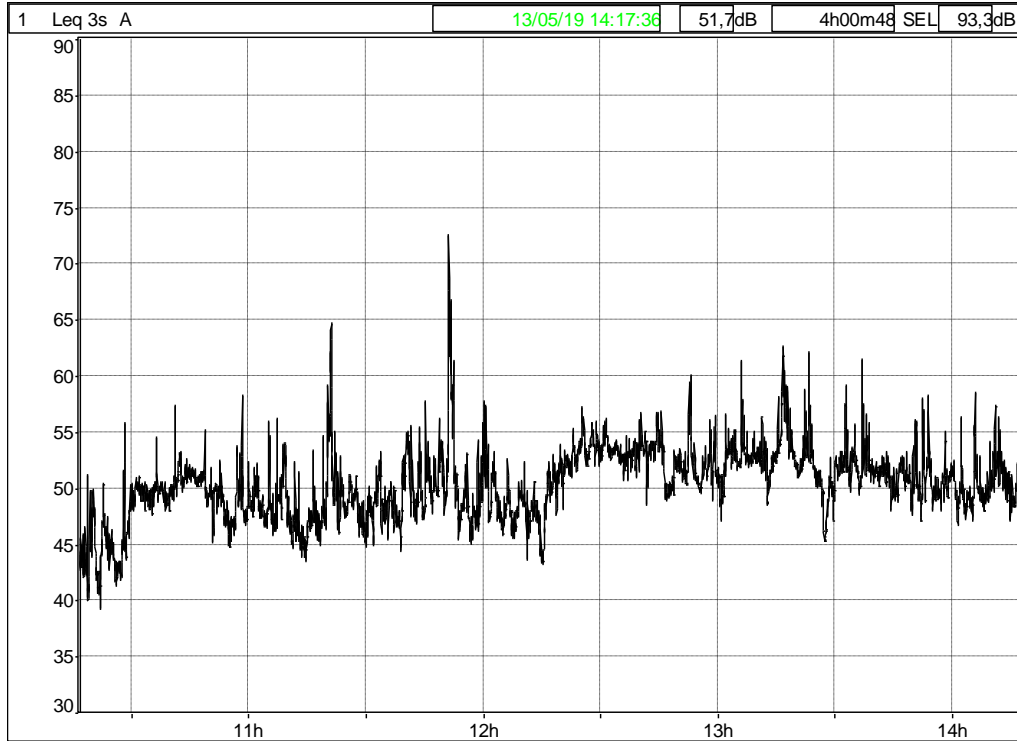


ANNEXE 2 : FEUILLES DE MESURAGE

Point N° 1
Période de jour

En limite de propriété
Niveaux résiduels

Évolution temporelle du niveau sonore en dB(A)



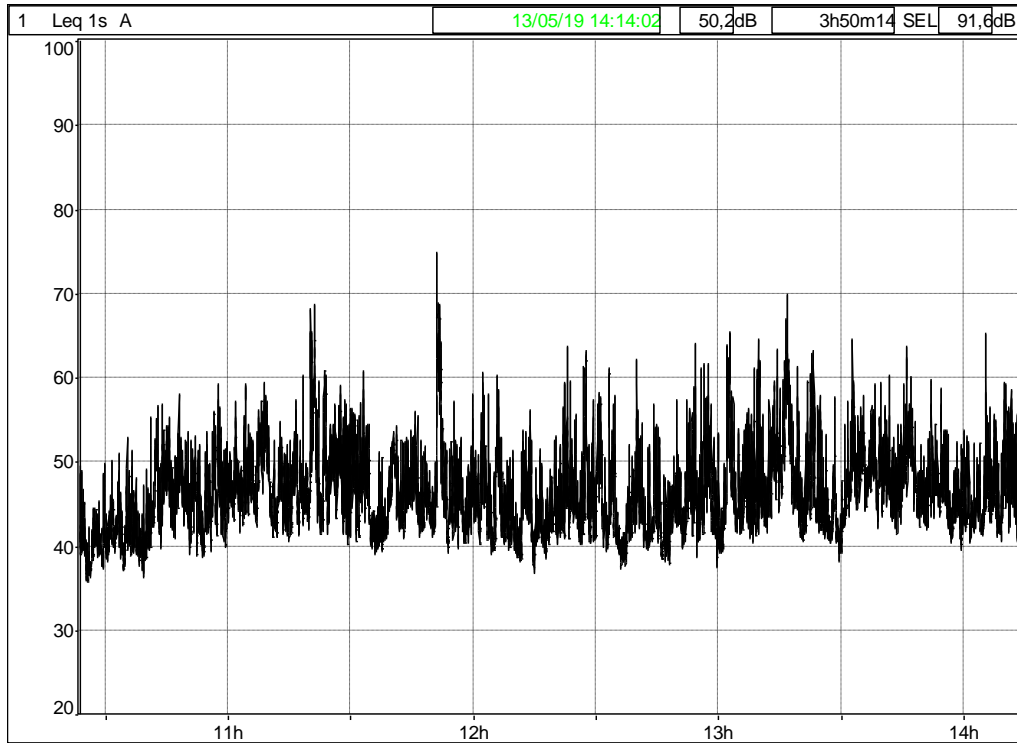
Niveaux sonores par périodes

Fichier	DIE Chalindrey 1 .CMG									
Début	13/05/19 10:16:51									
Fin	13/05/19 14:17:39									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	L99	L95	L90	L50	L10	L1
1	Leq	A	dB	51,7	42,3	45,1	46,5	50,2	53,6	58,7

Point N° 2
Période de jour

En limite de propriété
Niveaux résiduels

Évolution temporelle du niveau sonore en dB(A)



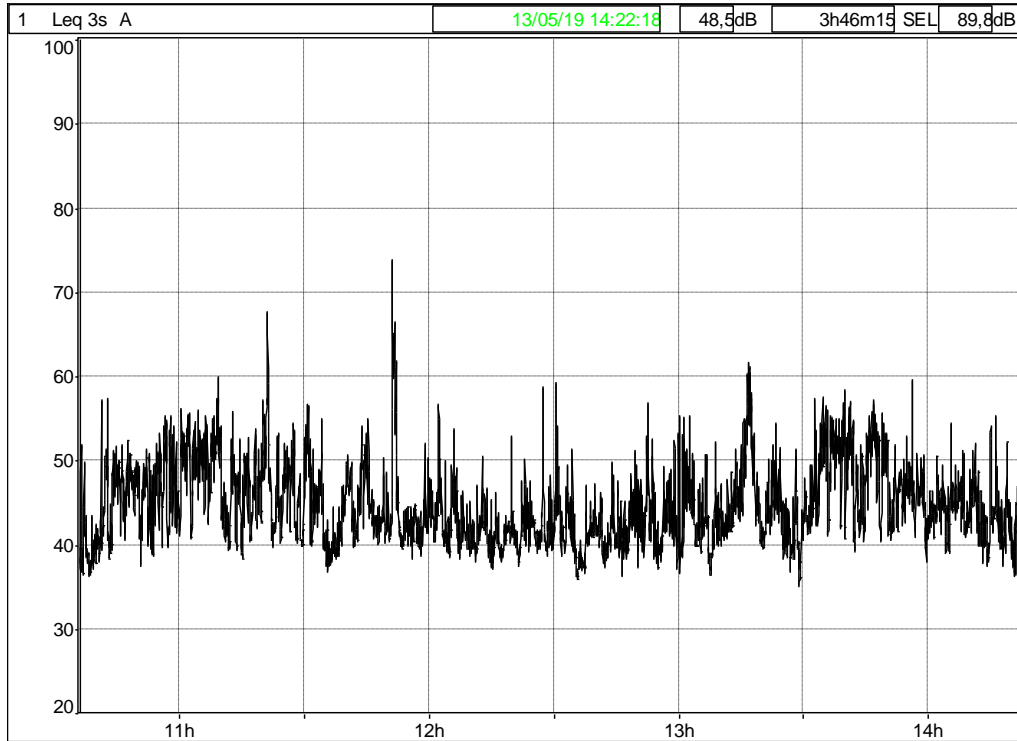
Niveaux sonores par périodes

Fichier	DIE Chalindrey 2 .CMG									
Début	13/05/19 10:23:49									
Fin	13/05/19 14:14:03									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	L99	L95	L90	L50	L10	L1
1	Leq	A	dB	50,2	38,1	39,9	40,9	45,5	52,3	60,4

Point N° 3
Période de jour

En limite de propriété
Niveaux résiduels

Évolution temporelle du niveau sonore en dB(A)



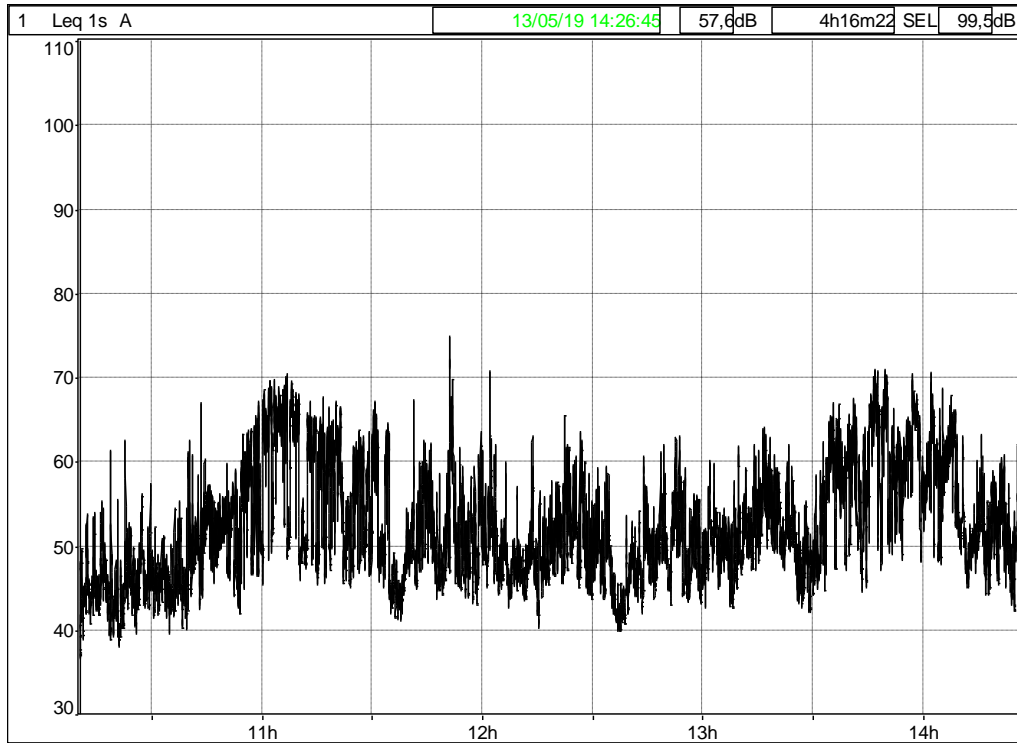
Niveaux sonores par périodes

Fichier	DIE Chalindrey 3 .CMG									
Début	13/05/19 10:36:06									
Fin	13/05/19 14:22:21									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	L99	L95	L90	L50	L10	L1
1	Leq	A	dB	48,5	37,0	38,5	39,4	43,5	51,1	57,2

Point N° 4
Période de jour

En limite de propriété
Niveaux résiduels

Évolution temporelle du niveau sonore en dB(A)



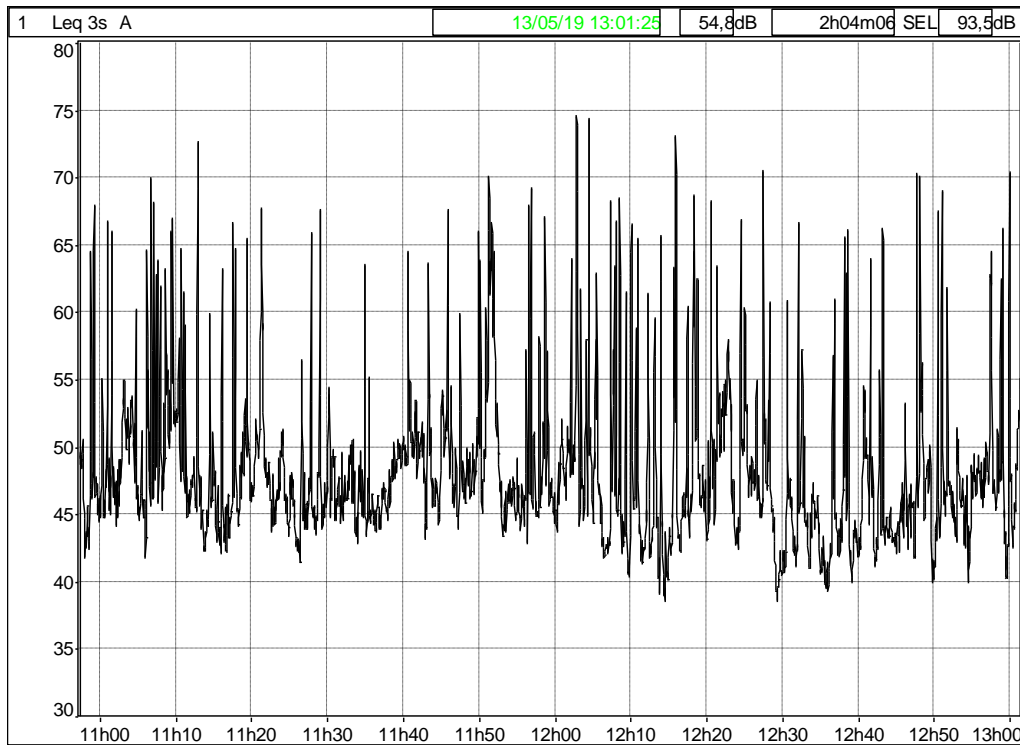
Niveaux sonores par périodes

Fichier	DIE Chalindrey 4 .CMG									
Début	13/05/19 10:10:24									
Fin	13/05/19 14:26:46									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	L99	L95	L90	L50	L10	L1
1	Leq	A	dB	57,6	40,8	43,2	44,6	50,8	62,2	67,7

Point N° 5
Période de jour

En zone à émergence réglementée
Niveaux résiduels

Évolution temporelle du niveau sonore en dB(A)



Niveaux sonores par périodes

Fichier	DIE Chalindrey 5.CMG									
Début	13/05/19 10:57:22									
Fin	13/05/19 13:01:28									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	L99	L95	L90	L50	L10	L1
1	Leq	A	dB	54,8	40,0	41,8	42,8	46,8	54,7	67,6

ANNEXE 3 : MATÉRIEL DE MESURE

- Sonomètre intégrateur 01 dB type Solo n°11328 Classe 1, vérifié le 09/01/2019,
- Sonomètre intégrateur 01 dB type Solo n°11751 Classe 1, vérifié le 07/01/2019,
- Sonomètre intégrateur 01 dB type Solo n°60649 Classe 1, vérifié le 01/10/2018,
- Sonomètre intégrateur 01 dB type Solo n°65251 Classe 1, vérifié le 09/01/2019,
- Sonomètre intégrateur 01 dB type Solo n°65252 Classe 1, vérifié le 10/01/2019,
- Logiciel de traitement Leq courts 01 dB - dB Trait 5.4,
- Calibreur 01 dB type cal 21 n° 35242436,
- Calibreur 01 dB type cal 21 n° 51031245,
- Calibreur 01 dB type cal 21 n° 34213758,
- Calibreur 01 dB type cal 21 n° 34213759,

ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NF S 31-010

I. ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des valeurs limites d'émission sonore.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz,
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui,Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

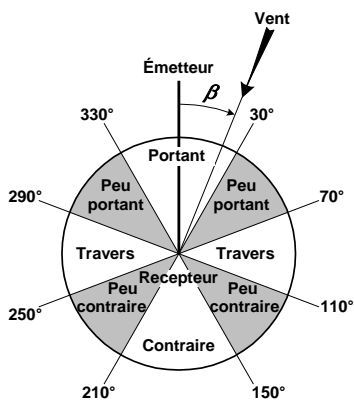


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5	
T1		--	-	-		-- Conditions défavorables pour la propagation sonore
T2	--	-	-	Z	+	- Conditions défavorables pour la propagation sonore
T3	-	-	Z	+	+	Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
T4	-	Z	+	+	++	+ Conditions favorables pour la propagation sonore
T5		+	+	++		++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (Ui,Ti) des conditions de propagation acoustique

De : Michel GALZIN <mgalzin@digroupe.fr>
A : "assainissement@ccsavoirdaire.fr" <assainissement@ccsavoirdaire.fr>
Cc: "Valérie DROUIN" <valerie.drouin@ccsavoirdaire.fr>, "Marie ANCELET" <marie.ancelet@apave.com>

Date : Jeudi 25 Avril 2019 12:19
Objet : A l'attention de Mme HENRY

Bonjour je viens vers vous de la part de Mme DROUIN pour l'élaboration du dossier ICPE du centre de démantèlement DI Environnement.
J'aurais besoin pour cela d'une convention de rejet des eaux sanitaires et usées pour notre installation. Nous avons prévu un rejet de 2550 L/jour à raison de 250 jours travaillés ce qui nous donnerais un rejet de 650 m3 par ans.

Les paramètres qui nous sont imposés dans notre rubrique ICPE sont les suivants :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température 30 °C ;
- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement,

Michel Galzin
Directeur
Qualité



Montélimar
Cedex - Siège
Social
10, rue
chastagnier -
BP266 - 26206
Montélimar Cedex
Port. : 06 25 44 56
86
Tel. : 04 75 00 78
93
[www.di-
environnement.fr](http://www.di-environnement.fr)
[Téléchargez ma](#)
[Carte de Visite](#)



[DÉPOLLUTION](#) - [DÉSAMIANTAGE](#) - [DÉCAPAGE UHP](#) - [DÉMANTELEMENT](#) - [DÉCONSTRUCTION](#)

Ce message et tous les fichiers qui y sont attachés contiennent des informations confidentielles, destinées exclusivement à la personne à laquelle elles sont adressées. Dans l'hypothèse où ce message ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de le retourner immédiatement à son émetteur et de le supprimer. La publication, la distribution, l'impression ou tout autre usage non autorisé de ce message est strictement interdit.

Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

AVIS DU SERVICE

Nom et prénom du demandeur : DI ENVIRONNEMENT

Adresse : Siège social, 10 rue Chastagnier, BP266

Code postal : 26206 MONTELIMAR Cedex

Commune : Chalindrey

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) :

ZI DES MOULIERES

Code postal : 52600

Commune : CHALINDREY

Le Service Public d'Assainissement Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par le règlement d'assainissement collectif de la collectivité et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du 25/04/2019, **autorise le raccordement des eaux usées produites** par le site de démantèlement à CHALINDREY au réseau d'assainissement collectif de ladite commune.

Avis

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Type de construction : site de démantèlement sur la commune de Chalindrey

Caractéristiques :

Rejet de 2550 L/jour à raison de 250 jours travaillés ce qui nous donnerais un rejet de 650 m³ par ans.

Les paramètres qui sont imposés dans notre rubrique ICPE sont les suivants :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température 30 °C ;
- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Selon les documents transmis, les caractéristiques physico-chimiques et la quantité des eaux produites correspondent à des eaux dites industrielles.

Le 20/05/2019, à Chalindrey

M. Eric DARBOT, Président
de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
Par délégation du président M Jean Marie Thiebaut



*La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPAC.
La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle.
Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPAC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

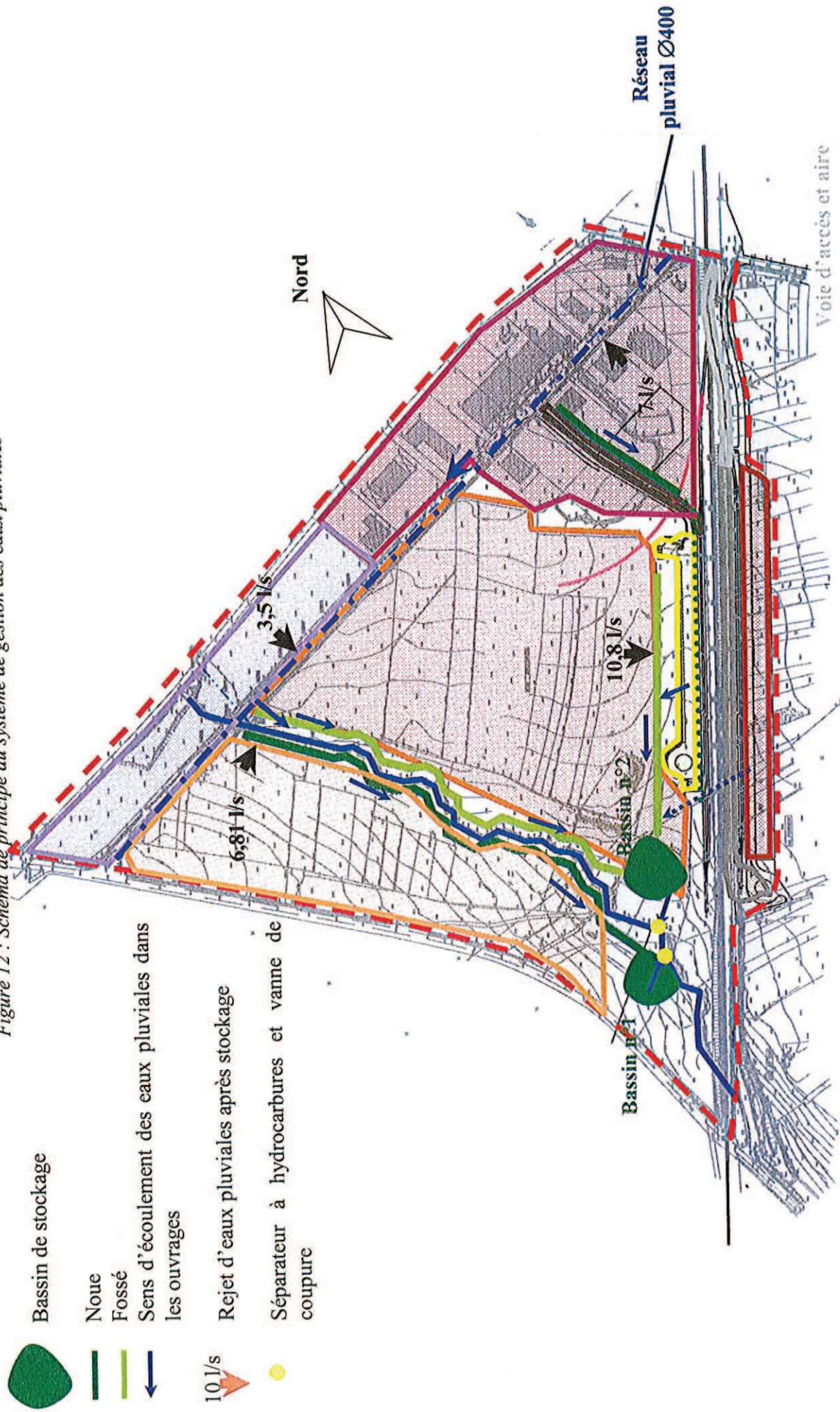
Siège social : 27 Grande Rue – 52500 FAYL-BILLOT

Pôle de Bourbonne - Impasse du château – 52400 BOURBONNE LES BAINS

<http://www.ccdessavoirfaire.fr>

☎ : 03.25.88.46.43 ✉ : contact@ccsavoirfaire.fr ✉ : assainissement@ccsavoirfaire.fr

Figure 12 : Schéma de principe du système de gestion des eaux pluviales

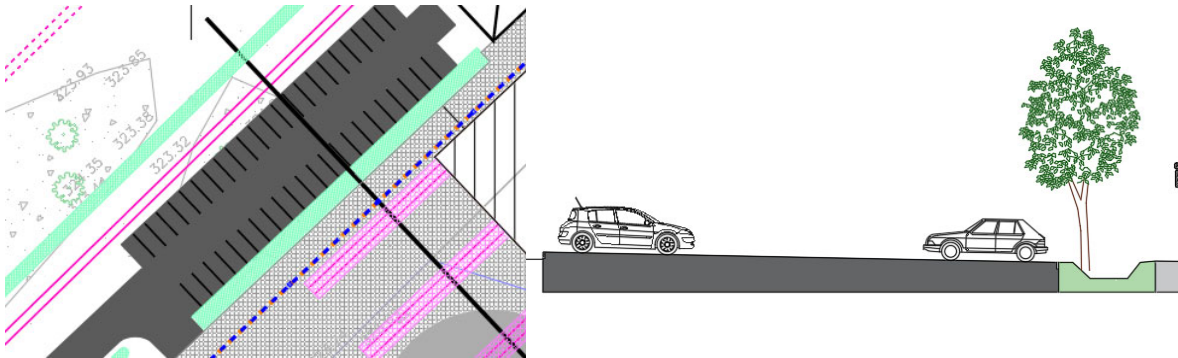


CHALINDREY – Plateforme DI Environnement

Principe de traitement des eaux pluviales

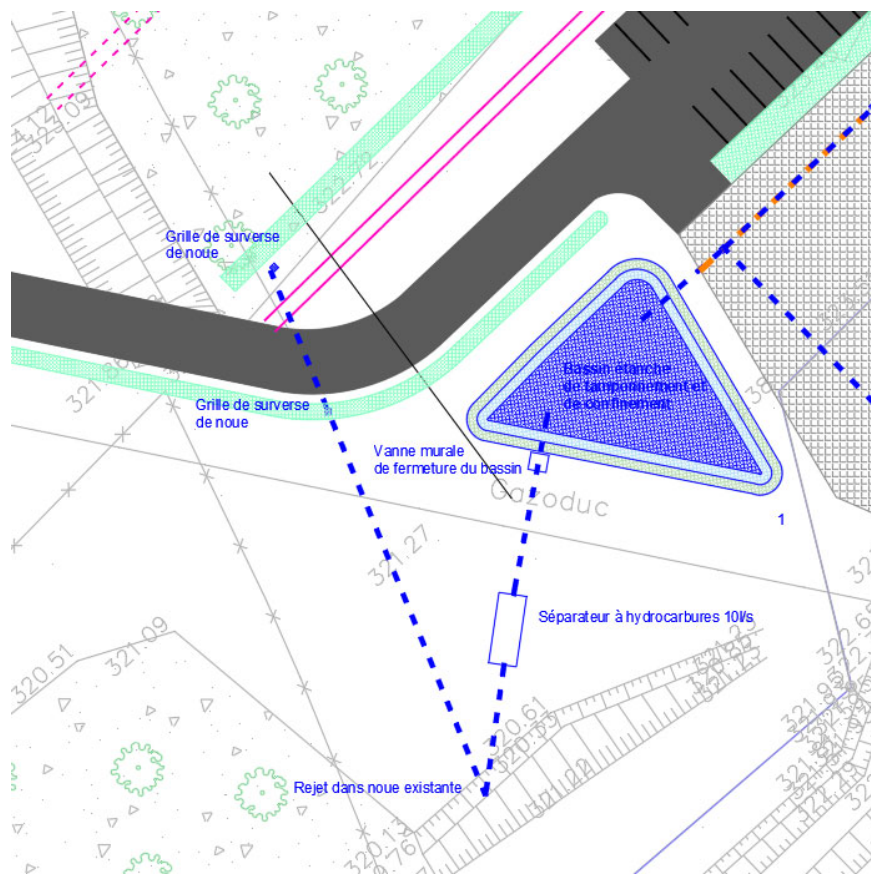
1. Voirie

1.1 Parking VL

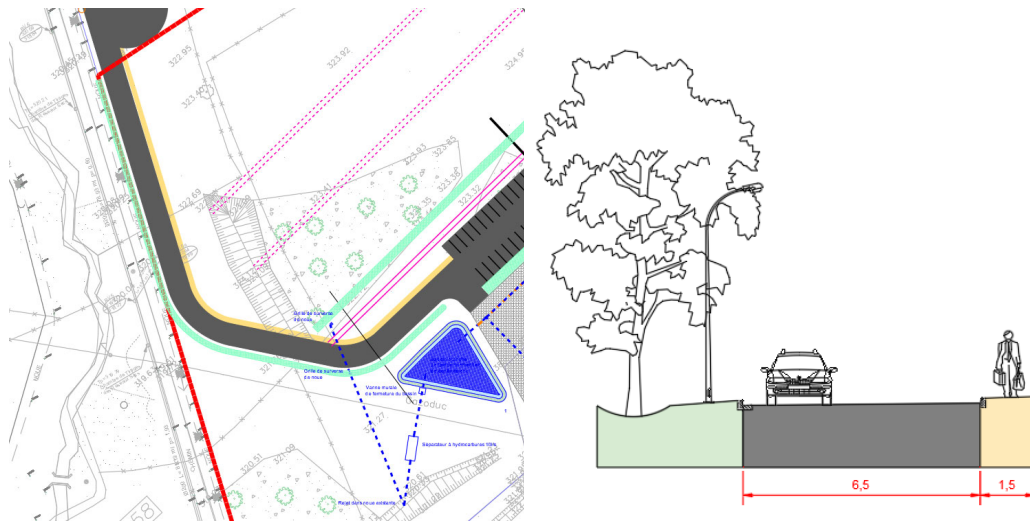


Les eaux pluviales du parking VL sont collectées dans une noue d'infiltration paysagère.

Afin d'assurer la sécurité du bon fonctionnement, un regard grille sera mis en œuvre en surverse de noue avec évacuation vers les bassins existants

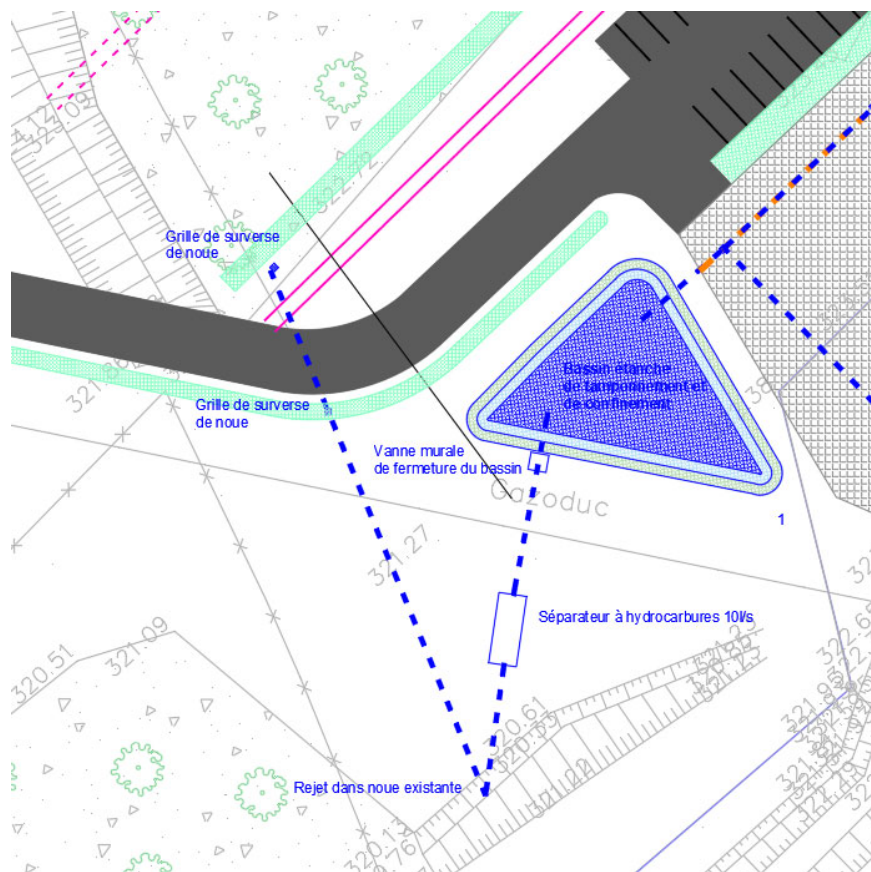


1.2 Voie d'accès

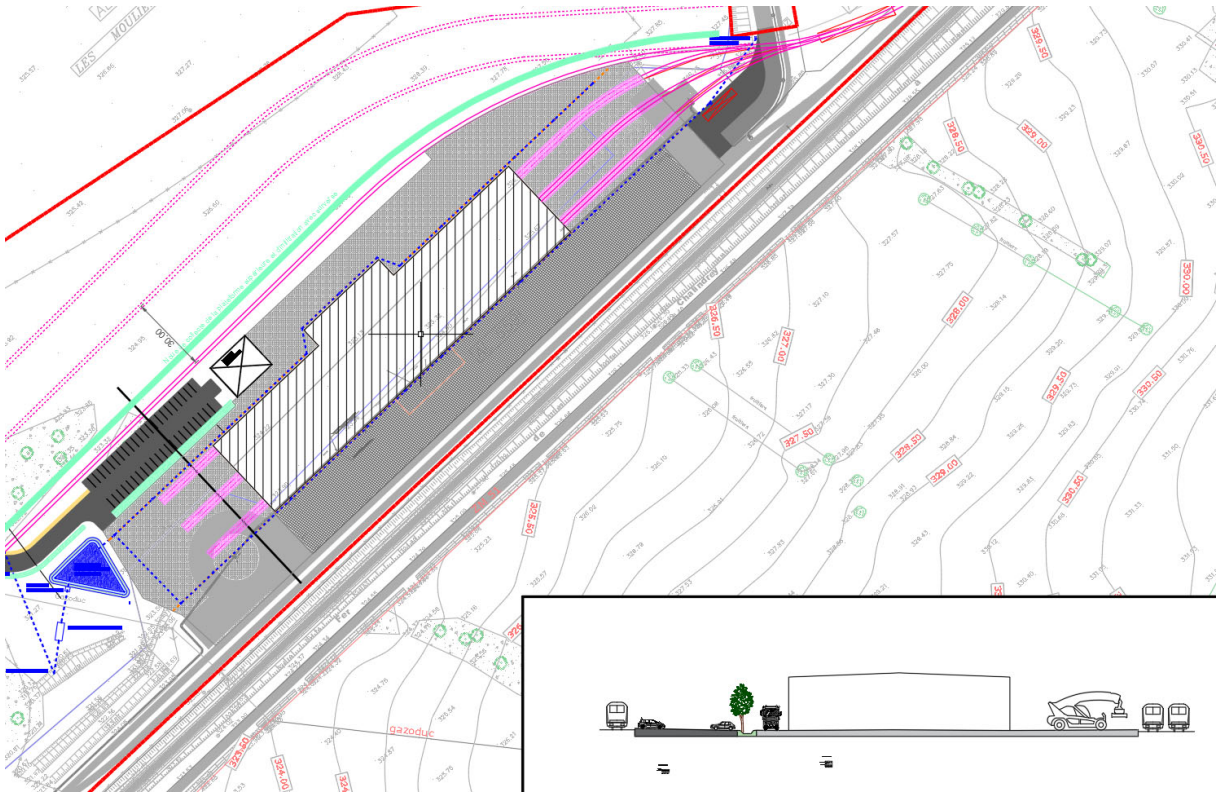


Les eaux pluviales de la voie d'accès sont collectées dans une noue d'infiltration paysagère.

Afin d'assurer la sécurité du bon fonctionnement, un regard grille sera mis en œuvre en surverse de noue avec évacuation vers les bassins existants



1.3 Aire de manipulation



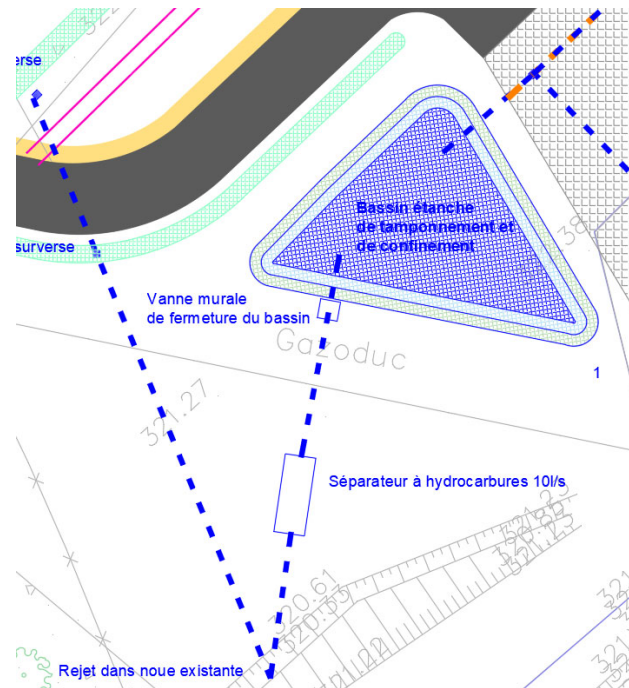
Les eaux pluviales de la plateforme béton du site seront collectées dans un caniveau situé en rive du bâtiment.

Les eaux du caniveau se rejeteront dans un collecteur et les eaux seront dirigées dans un bassin de tamponnement étanche.

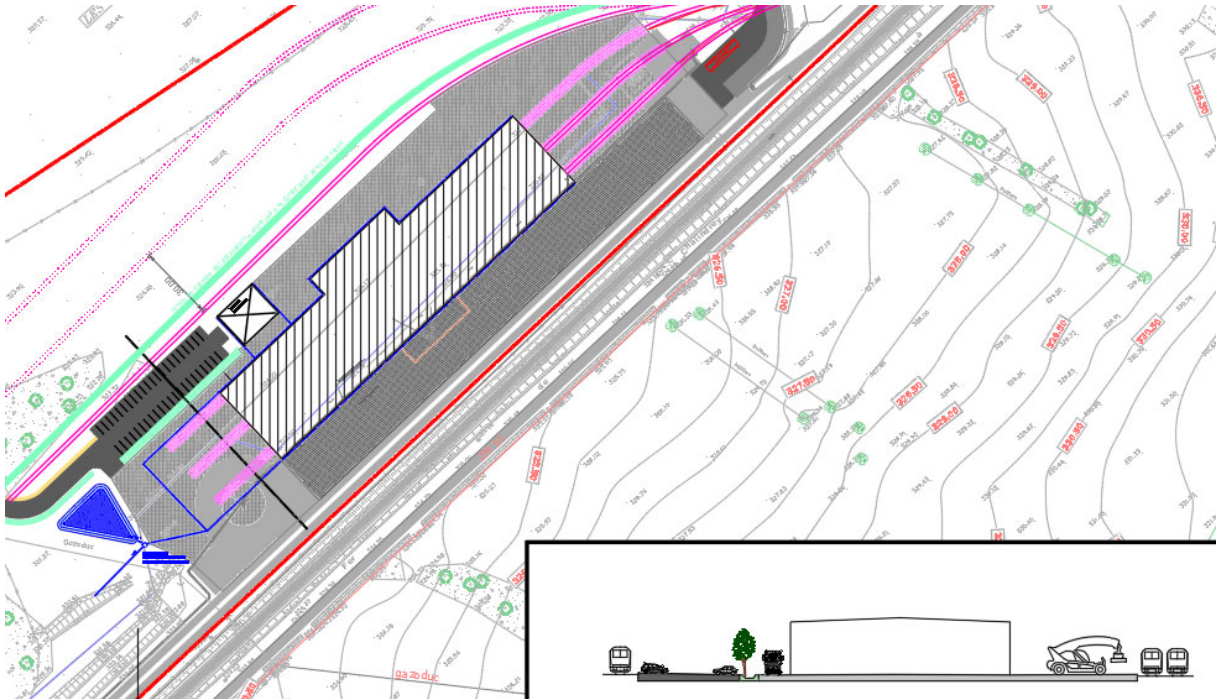


Dans le fonctionnement normal, les eaux seront tamponnées dans le bassin étanche et évacuées en débit de fuite de 10l/s vers les bassin existants en tenant compte d'un passage dans un séparateur hydrocarbures.

En cas d'incident (pollution accidentelle,..), la vanne située sur le débit de fuite sera fermée permettant de cantonner les eaux dans le bassin.



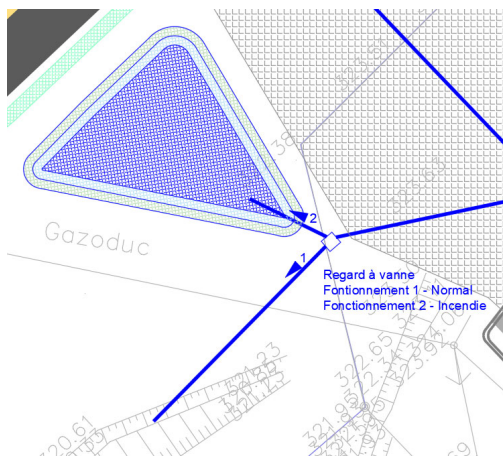
2. Bâtiment



Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau longeant la façade.

Dans le fonctionnement normal, les eaux pluviales de toiture sont évacuées vers les noues d'infiltration existante.

En cas d'incident (feu,..), les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le bassin de étanche pour confinement par l'intermédiaire d'un regard avec 2 vannes permettant de gérer les flux.



Estimation des besoins en eau d'extinction incendie

Surface considérée : plus grande surface non recoupée

	Coefficients additionnels	Paramètres de choix	Unité	Coefficient retenu	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		3	m	0	Hauteur maxi de stockage
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Au delà de 12 m	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION (2) : durée de stabilité au feu		15	mn	0,1	
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) : OUI / NON	- 0,1	NON		0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels : OUI / NON	- 0,1	OUI		-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)* : OUI / NON	- 0,3*	NON		0	
Σ coefficients				0	
1+ Σ coefficients				1	
Surface de référence		2156,2	m²		
Qi = 30 x S x (1+ Σ Coef) (3) / 500				129,372	
Catégorie de risque (4) : 1, 2 ou 3		1		129,372	Voir fascicule Q en annexe 1 du guide D9
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1					
- Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5					
- Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Présence d'un sprinkler (5) : OUI / NON		NON		129	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h)			150		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5 du guide D9) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Estimation des rétentions des eaux d'extinction incendie

Cas considéré : plus grande surface non recoupée

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE

Résultats document D9 (besoins x 2 heures au minimum)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins (m3/h)	150	m3/h	300	m3	
- Durée (h)	2	h			

LUTTE INTERIEURE PAR SPRINKLEURS

Volume réserve intégrale de la source principale OU besoins x durée théorique maxi de fonctionnement

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Volume source principale		m3	0	m3	
- Besoins		m3/h			
- Durée théorique maxi de fonctionnement		h			

LUTTE INTERIEURE PAR RIDEAU D'EAU

Besoins x 90 mn

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins		m3/h	0	m3	-

LUTTE INTERIEURE PAR MOUSSE HF et MF

Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit de solution moussante		m3/h	0	m3	-
- Temps de noyage		mn			

LUTTE INTERIEURE PAR BROUILLARD D'EAU

et autres systèmes

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit		m3/h	0	m3	-
- Temps de fonctionnement		h			

VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES

10 l/m² de surface de drainage

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Surface de drainage	19 670	m ²	196,7	m3	Bâtiment + voiries

STOCKAGE DE LIQUIDES

20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Plus grand volume de liquides		m3	0	m3	Volume maxi de produits susceptibles d'être stockés

VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION = 497 m3